

GFI VATEL II

GROUPEMENT FORESTIER D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE AU CAPITAL PLANCHER DE 760 500 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY

929 085 082 RCS PARIS

FORMULAIRE DE VOTE

PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire
convoquée le 30 juin 2026 à 11 heures au siège social**

Nom, Prénom (ou dénomination sociale) :

Forme juridique :

Domicile (ou siège social) :

Nombre de parts sociales :

Nombre de voix :

Chaque associé peut :

- *soit assister personnellement à l'assemblée,*
- *soit remettre une procuration à un autre associé,*
- *soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire,*
- *soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.*

La société fera droit à toute procuration déposée ou reçue au siège social au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de l'assemblée. Il ne sera plus tenu compte des pouvoirs reçus après cette date.

La société fera droit à tout vote par correspondance déposé ou reçu au siège social au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de l'assemblée. Il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus après cette date.

Ce formulaire peut être également retourné à la société, dûment complété, par voie électronique à l'adresse suivante : contact@vatelcapital.com au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Choisissez 1 ou 2 ou 3

(Si vous choisissez 2 ou 3 vous devez cocher la case correspondante)

1. JE DONNE POUVOIR AU GERANT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM

(dater et signer sans remplir ni 2 ni 3)

2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

(Rayer les mentions inutiles)

1ère Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
2ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
3ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
4ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
5ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
6ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
7ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
8ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION
9ème Résolution	OUI	NON	ABSTENTION

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées aux assemblées
(Rayer la mention inutile)

- 1) Je donne pouvoir au Gérant de voter en mon nom
- 2) Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- 3) Je donne procuration

3. POUVOIR A UNE PERSONNE ASSOCIEE

(Ne pas utiliser à la fois les parties 2 et 3)

Je donne pouvoir à :

pour me présenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.

DANS TOUS LES CAS, SIGNER.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, rayez la mention inutile dans le cadre prévu à cet effet.

Signature¹ :

¹ Pour les personnes physiques, indiquez le nom, prénom(s), adresse et qualité.

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom(s) et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même associé (ex.: administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Rappels

Article L. 214-104 du Code monétaire et financier :

« Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L. 214-105 du Code monétaire et financier :

« Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les clauses contraires des statuts sont réputées non écrites.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Article R. 214-141 du Code monétaire et financier :

« Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre à l'associé la possibilité d'exprimer, sur chacune des résolutions, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote par correspondance adressé en retour à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

Article R. 214-143 du Code monétaire et financier :

« Si le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration figurent sur un document unique, celui-ci comporte, outre les mentions prévues aux articles L. 214-104 et L. 214-105, les indications suivantes :

1° Le nom, le prénom usuel, le domicile et le nombre de parts dont l'associé est titulaire ;

2° La signature de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire ;

3° La mention que le document peut être utilisé pour chaque résolution pour un vote par correspondance ou pour un vote par procuration ;

4° La mention qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 214-104 dont les dispositions sont reproduites ;

5° La précision que, si des résolutions nouvelles sont susceptibles d'être présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir ou de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions prévues à l'article L. 214-104. »